



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2022- 252

**Arrêté instituant la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;
- Vu les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'élection présidentielle du 10 avril 2022, et le cas échéant du 24 avril 2022, est instituée, une commission locale de contrôle, dont le siège est fixé au haut-commissariat de la République, direction de la légalité et des affaires juridiques, bureau des affaires juridiques et des élections, 9 bis rue de la République – 98800 Nouméa.

Article 2 : La commission de propagande est composée de :

- M. Thibaud SOUBEYRAN, conseiller à la cour d'appel en qualité de président. Il pourra être suppléé par M. Philippe DORCET, président de chambre à la cour d'appel.
- M. Jean-Luc BOURCIER, directeur de la légalité et des affaires juridiques, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, membre titulaire ;

- Mme Dominique APICELLA, chef du service organisation et réglementation à la direction du courrier et du colis, membre titulaire, représentant le directeur général de l'office des postes et des télécommunications. Elle pourra être suppléée par Mme Béatrice KOSAKE ou Mme Caroline CHALIER, collaboratrices procédures et qualité à la direction du courrier et du colis.

Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Amaury JACQMIN, chef du Bureau des affaires juridiques et des élections au haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie.

Article 4: La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale dans toutes les communes. Cette commission :

- adresse au plus tard, le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et, éventuellement, le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs de la Nouvelle-Calédonie, sous enveloppe fermée, la déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoie dans chaque mairie concernée, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de déclarations que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses déclarations entre électeurs.

La commission de propagande reçoit du haut-commissaire de la République le matériel nécessaire à l'expédition des déclarations et bulletins de vote et fait préparer leur libellé d'envoi.

Article 5 - Le secrétaire général du Haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Fait à Nouméa - 8 MAR. 2022
Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.